

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 21 février 2013 — Saupiquet SAS/Commission européenne**

(Affaire C-37/12 P) <sup>(1)</sup>

(Pourvoi — Tarif douanier commun — Contingents tarifaires — Fermeture dominicale des bureaux de douane — Violation du principe d'égalité de traitement — Imputabilité)

(2013/C 108/14)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Saupiquet SAS (représentant: R. Ledru, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: B.-R. Killmann et L. Keppenne, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 24 novembre 2011, Saupiquet/Commission (T-131/10), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision C(2009) 10005 final de la Commission, du 16 décembre 2009, constatant qu'il n'est pas justifié de procéder au remboursement à la requérante des droits à l'importation pour des conserves de thon originaires de Thaïlande — Fermeture des bureaux de douane le dimanche dans certains États membres — Violation du principe d'égalité de traitement — Interprétation erronée

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Saupiquet SAS est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 89 du 24.3.2012

**Ordonnance de la Cour du 29 novembre 2012 — Václav Hrbek/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Blacks Outdoor Retail Ltd, anciennement The Outdoor Group Ltd**

(Affaire C-42/12 P) <sup>(1)</sup>

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Marque figurative — Opposition du titulaire d'une marque antérieure — Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé]

(2013/C 108/15)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Václav Hrbek (représentant: M. Sabatier, Avocate)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent), Blacks Outdoor Retail Ltd, anciennement The Outdoor Group Ltd (représentant: M. S. Malynicz, Barrister)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 15 novembre 2011, Hrbek/OHMI — Outdoor Group (Alpine Pro Sportswear & Equipment) (T-434/10), Václav Hrbek c/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le demandeur de la marque figurative comportant les éléments verbaux «ALPINE PRO SPORTSWEAR & EQUIPMENT», pour des produits classés dans les classes 18, 24, 25 et 28, contre la décision R 1441/2009-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 8 juillet 2010, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui refuse partiellement l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de l'opposition formée par le titulaire de la marque figurative communautaire comportant l'élément verbal «alpine», pour des produits classés dans les classes 18 et 25 — Interprétation et application de l'article 8, paragraphe 1, lettre b), du règlement n° 207/2009 — Risque de confusion

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Václav Hrbek est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 98 du 31.3.2012

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 7 février 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Provincial de Burgos — Espagne) — La Retoucherie de Manuela S. L./La Retoucherie de Burgos S. C.**

(Affaire C-117/12) <sup>(1)</sup>

[Article 99 du règlement de procédure — Concurrence — Accords entre entreprises — Article 81 CE — Exemption par catégories d'accords verticaux — Règlement (CE) n° 2790/1999 — Article 5, sous b) — Obligation de non-concurrence imposée à l'acheteur au terme d'un contrat de franchise — Locaux et terrains à partir desquels l'acheteur a opéré pendant la durée du contrat]

(2013/C 108/16)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Audiencia Provincial de Burgos

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: La Retoucherie de Manuela S. L.

Partie défenderesse: La Retoucherie de Burgos S. C.

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Burgos — Interprétation de l'art. 5, sous b), du règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'art. 81, par. 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21) — Exemption par catégories — Atteintes à la concurrence non exemptées — Conditions imposées à l'acheteur au terme d'un contrat de franchise — Notion de «locaux et terrains à partir desquels l'acheteur a opéré pendant la durée du contrat»

**Dispositif**

L'article 5, sous b), du règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, [CE] à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, doit être interprété en ce sens que le membre de phrase «locaux et [...] terrains à partir desquels l'acheteur a opéré pendant la durée du contrat» vise uniquement les lieux à partir desquels les biens ou services contractuels sont offerts à la vente et non pas l'ensemble du territoire dans lequel ces biens ou services peuvent être vendus au titre d'un contrat de franchise.

(<sup>1</sup>) JO C 151 du 26.5.2012

**Ordonnance de la Cour du 24 janvier 2013 — Enviro Tech Europe Ltd/Commission européenne, Enviro Tech International Inc.**

(Affaire C-118/12 P) (<sup>1</sup>)

(Pourvoi — Directives 67/548/CEE et 2004/73/CE — Classification, emballage et étiquetage des substances dangereuses — Classification du bromure de n-propyle)

(2013/C 108/17)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Enviro Tech Europe Ltd (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Oliver et E. Manhaeve, agents), Enviro Tech International Inc.

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 16 décembre 2011 dans l'affaire T-291/04, Enviro Tech Europe Ltd and Enviro Tech International, Inc. c/Commission européenne par lequel le Tribunal rejeté un recours tendant à d'une part l'annulation partielle de la directive 2004/73/CE de la Commission, du 29 avril 2004, portant vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 152, p. 1), en ce qu'elle classe le bromure de n-propyle dans la liste des substances «hautement inflammable» et, d'autre part, la réparation des préjudices prétendument subis par les requérantes — Intérêt à agir — Défaut d'affectation individuelle

**Dispositif**

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Enviro Tech Europe Ltd est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 227 du 28.7.2012

**Ordonnance de la Cour du 15 novembre 2012 — Neubrandenburger Wohnungsgesellschaft mbH/Commission européenne, Bavaria Immobilien Beteiligungsgesellschaft mbH & Co. Objekte Neubrandenburg KG, Bavaria Immobilien Trading GmbH & Co. Immobilien Leasing Objekt Neubrandenburg KG**

(Affaire C-145/12 P) (<sup>1</sup>)

(Pourvoi — Aides d'État — Intérêt à agir — Ouverture de la procédure formelle d'examen — Non-lieu à statuer)

(2013/C 108/18)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Neubrandenburger Wohnungsgesellschaft mbH (représentants: M. Núñez Müller et J. Dammann de Chaptó, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et T. Maxian Rusche, agents), Bavaria Immobilien Beteiligungsgesellschaft mbH & Co. Objekte Neubrandenburg KG, Bavaria Immobilien Trading GmbH & Co. Immobilien Leasing Objekt Neubrandenburg KG (représentant: C. von Donat, Rechtsanwalt)